

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;
- VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la lettre N°25/7/C du 12 Mars 1964 du Chef de l'Administration Urbaine de Ouidah ;
- VU la Loi de Finances N°64-3 du 24 Avril 1964, notamment en son article 55 ;
- VU le rapport N°1430/MFAEP/DB du 8 Juin 1964 du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan ;

Après avis de la Cour Suprême,

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

Article 1er - Une seconde avance de trésorerie de QUATRE MILLIONS de francs est accordée à la Commune de Ouidah.

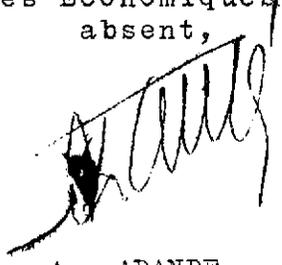
Article 2 - La dépense est imputable au Compte N°116-03 intitulé "Avances aux Collectivités Secondaires"

Article 3 - Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à Cotonou, le 22 MARS 1965

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

pour le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques et du Plan
absent,



A. ADANDE.



J. AHOMADEGBE-TOMETIN

Ampliations :

PR 4	SGG 4
PC 6	DAI 2
MFAEP 8	Trésor	... 2
DGF-CF-DC-SF8		Préfet Sud	2
DB 4	Commune de Ouidah	2
JORD 1	CS4